

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 90/6735

Arrêté n° 19814

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 1999 réglementant les activités de fonderie de pièces en acier moulé exercées par la **S.A. FEURSMETAL** à FEURS - Bd de la Boissonnette ;

VU le dossier déposé en août 2003 par la **S.A. FEURSMETAL** en vue de réaliser la mise en œuvre d'essais préalables à l'utilisation comme matières premières, de ferrailles décontaminées en provenance des industries du cycle amont de l'uranium ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, le 1^{er} juin 2004 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 8 avril 2004 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail, de L'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 6 MAI 2004 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 18 août 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 6 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'activité ajoutée par les essais est d'environ 10 000 fois inférieure à l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que les simulations ont montré que les doses, résultant de l'utilisation des ferrailles issues de l'industrie de l'uranium (amont du cycle du combustible nucléaire), sont toutes inférieures à 1mSv qui est la limite de dose annuelle ajoutée due à l'ensemble des activités nucléaires pour le public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La **S.A. FEURSMETAL**, Boulevard de la Boissonnette à FEURS, est autorisée à réaliser des essais de fusion (essais majorants et essais industriels) de ferrailles issues de l'industrie de l'uranium (amont du cycle du combustible nucléaire) conformément au dossier transmis et en respectant les prescriptions techniques ci-après. Un seul four à arc bien identifié sera utilisé pour ces essais.

Article 2

Avant fusion, l'activité résiduelle de ces ferrailles, qui auront été préalablement traitées, nettoyées et contrôlées avant réception sur le site de la S.A. FEURSMETAL, ne dépassera pas :

- ? 1 Becquerel par gramme et 0,4 Becquerels par centimètre carré en rayonnement Alpha, et 4 Becquerels par centimètre carré en bêta, gamma.

Le portique de détection de radioactivité prévu par la S.A. FEURSMETAL sera installé de manière à contrôler l'ensemble des ferrailles entrant sur le site (niveau d'alarme 1,5 à 2,5 fois l'écart type du bruit de fond). En cas d'anomalie détectée, le conteneur sera immobilisé suivant une consigne écrite qui prévoira notamment :

- ? d'isoler la benne avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. (si nécessaire bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.)
- ? d'établir avec un radiamètre portable autour de la benne contenant le chargement, un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.
- ? d'informer la préfecture de la Loire et l'inspection des installations classées, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information peut être immédiate ou différée.

Article 3

La quantité totale des ferrailles issues de l'industrie de l'uranium (amont du cycle du combustible nucléaire) utilisées pour ces essais ne dépassera pas 550 tonnes.

Avant traitement, ces ferrailles seront stockées sur le site dans les conditions adéquates permettant leur identification, leurs contrôles, à l'abri des intempéries et séparées des autres produits habituels.

Article 4

Ces essais n'entraîneront pas d'exposition supérieure 1 mSv (millisievert) par an qui est la limite de dose annuelle ajoutée due à l'ensemble des activités nucléaires pour le public.

Article 5

Avant réalisation des essais de fusion, la S.A. FEURSMETAL fera réaliser par une société agréée (Cf. arrêté ministériel du 18 mai 2004 J.O. du 26 mai 2004 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la santé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement), un état (point zéro) de la radioactivité présente naturellement dans les sols et dans certains matériaux ou bio-accumulateurs afin de déterminer le bruit de fond existant.

Ce point zéro sera effectué aux différents points qui seront susceptibles d'être impactés, notamment :

- ? parc à ferrailles,
- ? proximité immédiate du four,
- ? pont roulant de l'aciérie,
- ? poste de coulée,
- ? lieux de stockage in situ des produits finis et des déchets,
- ? voisinage immédiat de la fonderie : nombre de points de mesures suffisants pour être représentatifs des rejets canalisés et diffus, sols, bio-accumulateurs (herbes, lichens,..).

Une cartographie sera ainsi établie, permettant de vérifier l'absence d'une évolution significative du niveau de radioactivité ambiant, au terme des essais.

De même des comptages spectrographiques seront effectués sur les pièces, les laitiers, les réfractaires, les poussières et les sables usuellement produits par la S.A. FEURSMETAL (avec les ferrailles actuelles), afin de déterminer leur teneur éventuelle en éléments radioactifs.

Article 6

Au cours de la réalisation des essais de fusion, la société FEURSMETAL fera procéder à minima aux contrôles ci-après :

	Mesures effectuées		Méthode d'analyse	Périodicité	Quantités échantillonnées	Qui
Atelier avant, et pendant essais	Essais majorants	Niveau de radio-activité	Mesure directe	Continu		Organisme extérieur agréé
	Essais industriels			Continu		Personne compétente de FEURSMETAL
	Comptage de la radioactivité		Prélèvement de poussières en ambiance pour comptage (1)	Continu	balises APA Avant : prélèvement représentatif Pendant : En permanence	Organisme extérieur agréé
	Dose de radioactivité		Film dosimétrique	Continu	Autant que de postes de travail concernés	Organisme extérieur agréé
Pièces Après fusion	Niveau de radioactivité		Mesure directe	Echantillonnage	100%	Organisme extérieur agréé
	Comptage de la radioactivité		Comptage par spectromètre	Echantillonnage	800 kg	Organisme extérieur agréé
Poussières après essais	Niveau de radioactivité		Mesure directe	Echantillonnage	100%	Organisme extérieur agréé
	Comptage de la radioactivité		Comptage par spectromètre	Echantillonnage	2X150 kg	Organisme extérieur agréé
	Niveau de radioactivité		Prélèvement isocinétique pour comptage	Echantillonnage	Quelques mg	Organisme extérieur Agréé
Laitier après essais	Niveau de radioactivité		Mesure directe	Echantillonnage	100%	Organisme extérieur Agréé
	Comptage de la radioactivité		Comptage par spectromètre	Echantillonnage	2X150 kg	Organisme extérieur agréé
Réfractaires après essais	Niveau de radioactivité		Mesure directe	Echantillonnage	100%	Personne compétente de FEURSMETAL
	Comptage de la radioactivité		Comptage par spectromètre	Echantillonnage	250 kg	Organisme extérieur Agréé
Sable après essais	Niveau de radioactivité		Mesure directe	Echantillonnage	100%	Personne compétente de FEURSMETAL
	Comptage de la radioactivité		Comptage par spectromètre	Echantillonnage	2X150 kg	Organisme extérieur agréé
Site et Environnement du site avant et après essais	Niveau de radioactivité		Mesure directe	Echantillonnage	Voir article 5	Organisme extérieur Agréé
(1) Le taux d'empoussièrement sera également mesuré						

Les contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants seront réalisés par un organisme agréé (Cf. décret n° 2003-296 du 31/03/2003).

Par ailleurs, un radiamètre sera mis à disposition des membres du CHSCT.

Article 7

Les pièces, les sous-produits ou les déchets générés lors de cette phase d'essai ne devront pas être :

- ? mis sur le marché ou valorisés dans les filières utilisées habituellement sans l'accord requis au titre de l'article R.1333-4 du code de la santé publique ;
- ? dirigés vers une filière de gestion de type stockage sans l'accord de l'inspection des installations classées.

En particulier, les produits et sous-produits issus de ces essais (pièces fabriquées, poussières récoltées, sables de fonderie, laitiers...) seront dans un premier temps stockés sur le site dans les conditions adéquates permettant leur identification, leurs contrôles, à l'abri des intempéries et séparés des autres produits habituels.

Le filtre à manche (rejet atmosphérique) sera contrôlé à la fin des essais. Lors de son démontage, il sera stocké dans les conditions décrites ci-dessus.

Après réalisation de contrôles par une société agréée, les solutions envisagées d'élimination des produits et sous-produits issus de ces essais seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 8

L'exploitant établira une consigne spécifique sur les mesures d'hygiène à mettre en œuvre par les salariés durant ces essais. Cette consigne prévoira notamment pour les salariés exposés le port d'équipements de protection adaptés (masque TMP3 notamment) et si nécessaire le port d'un film dosimétrique individuel.

Article 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de FEURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 septembre 2004

Pour le Préfet
et par Délégation
Le Secrétaire Général
Jean Luc MARX

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. FEURSMETAL
bd de la Boissonnette
42110 - FEURS
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de FEURS
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.